Decret Impérial, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

Numéro d'inventaire : 1979.20105
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Rondonneau et Decle (Paris)
Imprimeur : Rondonneau et Decle, Paris
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1807
Description : feuillet jauni. Papier vergé. Bandeau iconographié en tête de page.
Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 205 mm
Notes : Décret signé Napoléon, par l'Empereur : Le Ministre secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret Rondonneau et Decle, Propriétaires du Dépôt des Lois, Place du Palais de Justice, n°1, Paris N°419. Bulletin des Lois, N°136.
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

N.° 419. Bulletin des Lois, N.° 136.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.

Varsovie, le 25 Janvier 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande, délivré par notre ministre de l'intérieur. Ce certificat établit, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

2. La priorité d'invention, dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui, le premier, a fait, au

secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

A Paris, chez RONDONNEAU et DECLE, Propriétaires du Dépôt des Lois, Place du Palais de Justice, n.° 1.